

(Traduction)

## ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais,

Désireux de conclure un accord dans le dessein d'établir et d'exploiter des services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà de ces territoires,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944\* (appelée ci-après «la Convention»),

Ont en conséquence désigné leurs représentants respectifs, lesquels sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. Pour l'exécution du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des transports aériens et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par ledit Ministre ou ladite Commission, ou des fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Japon, le ministère des Transports et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions relatives à l'aviation civile exercées par ledit Ministère, ou des fonctions similaires;
- b) l'expression «entreprise de transport aérien désignée» s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, pour exploiter des services aériens sur les routes spécifiées dans ladite notification;
- c) le terme «territoire», en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État;
- d) l'expression «service aérien» s'entend de tout service aérien régulier assuré par des aéronefs pour le transport public de passagers, de marchandises ou de courrier;
- e) l'expression «service aérien international» désigne un service aérien qui traverse l'espace aérien situé au-dessus du territoire de plus d'un État;
- f) l'expression «entreprise de transport aérien» s'entend de toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;
- g) l'expression «escale pour des fins non commerciales» s'entend d'un atterrissage ayant une autre fin que celle d'embarquer ou de débarquer des passagers, du fret ou du courrier.

2. L'Annexe au présent Accord fait partie intégrante de l'Accord, et toute mention de l'«Accord» doit s'entendre aussi de l'Annexe, sauf indication contraire.

\* Recueil des Traités 1944, n° 36.